

NOTIFICATION DE REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I		Nom de l'Administration qui a prononcé le refus: REPUBLIQUE DE SERBIE OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, Kneginje Ljubice 5, 11000 Beograd	
II		No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 951 413 No de l'enregistrement national de base: 71828.	
III		Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: Tovaristvo z obmegenou vidpovidalnistyu « Likero-gorilchaniy zavod « Prime » vul. Stoicha 5, smt Malynivka, Chuguivskiy r-n Harkivska obl 63525 (UA), corresp. : Tovaristvo z obmegenou vidpovidalnistyu « Likero-gorilchaniy zavod « Prime », vul. Stoicha 5, smt Malynivka, Chuguivskiy r-n, Harkivska obl 63525 (UA).	
IV		Nature du refus:	<input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire <input type="checkbox"/> Refus définitif
V		Motifs de refus <p style="text-align: center;">Le signe renfermant l'indication PRIME désigne uniquement la qualité des produits et pourrait induire en erreur les consommateurs en ce qui concerne la qualité des produits.</p> <p style="text-align: center;">Collision avec la marque internationale No 248713 PRIM, pour tous les produits de la classe 33, COINTREAU, société par actions simplifiée Carrefour Molière F-49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (FR), origine : 06.09.1961, date d'enregistrement : 23.10.1961.</p>	
VI		Articles de la loi nationale applicables en la matière (voir extrait de la loi au verso): 5, al. 1, Nos 4, 6 et 9.	
VII		<input checked="" type="checkbox"/> Refus pour la totalité des produits et/ou services :	
		<input type="checkbox"/> Refus pour les produits et/ou services suivants :	
VIII		Recours possible contre de la décision de refus a) délai de recours: <input checked="" type="checkbox"/> 6 mois dès la prononciation du présent refus <input type="checkbox"/> 30 jours dès la réception du présent refus b) autorité à laquelle le recours doit être adressé: <input checked="" type="checkbox"/> cet Office <input type="checkbox"/> Cour de Serbie Assistance d'un mandataire local est obligatoire:	
IX		Numéro et date à laquelle le refus a été prononcé 443 – le 4 février 2009	

LOI SUR LES MARQUES

(le 1er janvier 2005)

Article 1

L'acquisition et la protection du droit sur le signe dans la circulation des produits et des services sont régularisées par cette loi.

La marque est le droit par lequel on protège le signe qui est susceptible de faire distinguer des produits ou services d'une personne morale ou physique par rapport à d'autres produits ou services identiques ou similaires de l'autre personne physique ou morale.

Article 4

Le signe qui est susceptible de faire distinguer des produits ou des services dans leur circulation peut être protégé par marque. Il peut être présenté graphiquement. Le signe peut contenir les mots, les lettres, les chiffres, les dessins, les images, la combinaison de couleurs, les formes de trois dimensions, la combinaison de ces signes et les phrases de musique pouvant être présentées graphiquement.

Article 5

Ne peut être protégé comme marque le signe:

- 1) qui est contraire à la morale ou à l'ordre public;
- 2) qui n'est pas susceptible, par son apparence, de distinguer des produits ou des services dans leur circulation ;
- 3) qui présente uniquement la forme déterminée par la nature des produits ou la forme des produits nécessaire pour obtenir un résultat technique;
- 4) qui désigne uniquement l'espèce des produits ou des services, leur destination, le temps ou le mode de leur production, leur qualité, leur prix, leur quantité, leur poids et l'origine géographique;
- 5) qui est usuel pour désigner une espèce déterminée des produits ou des services;
- 6) qui est susceptible, par son apparence ou par son contenu, de créer la confusion dans la circulation des produits et des services en ce qui concerne l'origine, l'espèce, la qualité ou autres caractéristiques des produits ou des services;
- 7) qui contient des signes ou des poinçons officiels de contrôle ou de garantie de qualité ou qui les imite;
- 8) qui est identique au signe antérieurement protégé d'une autre personne pour les produits ou services identiques ou similaires;
- 9) qui ressemble au signe antérieurement protégé d'une autre personne pour les produits ou services identiques ou similaires, si cette ressemblance peut créer la confusion dans la circulation des produits et des services, ou induire en erreur les consommateurs dans la circulation;
- 10) qui est identique ou similaire, pour les produits ou services identiques ou similaires, à un signe notoire en Serbie, conformément à l'article 6bis de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle ;
- 11) qui représente, sans prenant en considération les

produits et services auxquels il se rapporte, la reproduction, l'imitation, la traduction ou la translittération d'un signe protégé ou de sa partie importante, qui est, entre les participants dans la circulation en Serbie, notoire en tant que signe d'une haute réputation (dans le texte suivant : la marque notoire), que l'autre personne utilise pour désigner ses produits et services. Par utilisation d'un tel signe, le bénéfice serait tiré, d'une manière déloyale, de la réputation acquise de la marque notoire, ou son caractère distinctif ou sa réputation subiraient un dommage ;

12) qui, par son apparence ou par son contenu, viole le droit d'auteur ou les droits de la propriété industrielle;

13) qui contient des armoiries d'Etat ou d'autres armoiries publiques, le drapeau ou l'emblème, le nom ou l'abrégié d'un pays ou d'une organisation internationale, ainsi que leur imitation, sauf sur l'autorisation de l'organe compétent du pays ou de l'organisation en question;

14) qui présente ou imite le symbol national ou religieux.

Le signe de l'alinéa 1., numéros 2., 4. et 5. de cet article peut être protégé en tant que marque si le déposant de la demande prouve que ce signe est devenu susceptible de distinguer des produits et services par son utilisation sérieuse.

Le signe protégé de l'alinéa 1., numéros 8. et 9. de cet article est considéré en tant que signe faisant l'objet de la demande de la marque, sous condition que la marque faisant l'objet de cette demande soit protégée.

Pour vérifier si le signe de l'alinéa 1. numéro 11. de cet article est notoire en tant que signe d'une haute réputation, on prend en considération si une partie importante du public connaît ce signe, la promotion du signe où elle peut le connaître, ci-incluse. La partie importante du public représente tous les consommateurs réels et potentiels des produits et services protégés par ce signe, ainsi que des personnes incluses dans les courants distributifs de ces produits ou services.

L'effigie ou le nom d'une personne ne peuvent être protégés qu'avec le consentement de cette personne.

L'effigie ou le nom d'une personne décédée ne peuvent être protégés qu'avec le consentement du conjoint, des parents ou des enfants du décédé.

L'effigie d'une personnalité historique ou d'une autre personnalité célèbre décédée peut être protégé avec l'autorisation de l'organe compétent ou de ses parents jusqu'au troisième degré de parenté.

Article 15

Le déposant de la marque collective est tenu de joindre l'acte général sur la marque collective tandis que le déposant de la marque de garantie est tenu de joindre l'acte général sur la marque de garantie.

Annexes (marquées ci-dessous d'une croix)

- *1 reproduction de marque(s) nationale(s) opposée(s) comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial*
- *Liste indiquant, pour chaque marque nationale opposée, son no d'enregistrement et les produits et/ou services auxquels elle s'applique*
- *Liste des mandataires agréés*

Signature ou sceau officiel de l'Office qui a prononcé le refus:

Marija Bozic, Chef
Section des marques internationales

Marija Bozic

248713

- 151 **Date of the registration**
23.10.1961
- 180 **Expected expiration date of the registration/renewal**
23.10.2011
- 270 **Language of the application**
French
- Current Status**
- 732 **Name and address of the holder of the registration**
COINTREAU,
société par actions simplifiée
Carrefour Molière
F-49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (FR)
- 811 **Contracting State of which the holder is a national**
FR
- 740 **Name and address of the representative**
CLS Rémy Cointreau -
Trademarks Department
20 rue de la Société Vinicole -
B.P. 37
F-16100 Cognac (FR)
- 770 **Name and address of the previous holder**
COINTREAU S.A., Société anonyme
Carrefour Molière
SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU (FR)
- 540 **Mark**
PRIM
- 511 **International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks (Nice Classification)**
- 32 Eaux minérales et gazeuses, bières, limonades, sirops, jus de fruits et toutes autres boissons.
- 33 Vins, vins mousseux, cidres, apéritifs, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers; toutes autres boissons.
- 822 **Basic registration**
FR, 06.09.1961, 170 762
- 831 **Designation(s) under the Madrid Agreement**
BA - DZ - EG
- 834 **Designation(s) under the Madrid Protocol by virtue of Article 9sexies**
AT - BX - CH - DE - HU - IT - KP - LI - MA - MC - RO - RS - SM - VN
- Registration**
- 450 **Publication number and date**
1981/11 LMi, 01.01.1982
- 831 **Designation(s) under the Madrid Agreement**
AT - BX - CH - DD - DE - DT - DZ - EG - HU - IT - KP - LI - MA - MC - PT - RO - SM - TN - VN - YU
- 580 **Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)**
04.12.1981

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

AT

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

BX

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

CH

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

DD

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

DE

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

DT

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

DZ

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

EG

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

HU

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

IT

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

KP

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

LI

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

MA

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

MC

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

RO

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

SM

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

TN

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of

Rule 5 preserved)

VN

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

YU

 898 Other final decision

DT

List limited to:

- 32 Eaux minérales et gazeuses, bières, limonades, sirops pour limonades, jus de fruits et toutes autres boissons non alcooliques.
- 33 Vins, vins mousseux, cidres, vins apéritifs, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers.

 862 Partial provisional refusal of protection

PT

Delete from list:

32

 898 Other final decision

DD

List limited to:

- 32 Eaux minérales et gazeuses, bières, limonades, sirops et jus de fruits.
- 33 Vins, vins mousseux, cidres, apéritifs, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers.

 Continuation of effect**450 Publication number and date**

1996/19 Gaz, 07.02.1997

833 Interested Contracting Party(ies)

BA

580 Date of recording

17.12.1996

 864 Total invalidation

PT

450 Publication number and date

1998/21 Gaz, 03.12.1998

 Renewal**450 Publication number and date**

2001/22 Gaz, 06.12.2001

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

AT - BA - BX - CH - DE - DZ - EG - HU - IT - KP - LI - MA - MC - RO - SM - VN - YU

 Designated contracting party(ies) which has not been the subject of a renewal (Rule 31(4)(b))

PT - TN